



|  |                          |
|--|--------------------------|
| <b>ឯកសារដើម</b>  |                          |
| ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL                    |                          |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception) | ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា    |
| 28 / 09 / 2010   | Kingdom of Cambodia      |
| ពេលវេលា (Time/Heure):                                  | ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ |
| 13:30  | Nation Religion King     |
| មន្ត្រីបញ្ជីឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé     | Royaume du Cambodge      |
| Ratanak  | Nation Religion Roi      |

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

0390/1/2/4

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.*

**Dossier n°** 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 71)

**Composée comme suit :** M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Rowan DOWNING  
M. le Juge NEY Thol  
Mme la Juge Catherine MARCHI-UHEL  
M. le Juge PEN Pichsaly

**Décision rendue le :** 20 septembre 2010

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PARIENG SARY CONTRE LA DÉCISION DES CO-JUGES D'INSTRUCTION LUI REFUSANT L'AUTORISATION DE DÉPOSER SA RÉPONSE ET DES OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES AU RÉQUISITOIRE DÉFINITIF SOUMIS PAR LES CO-PROCUREURS EN APPLICATION DE LA RÈGLE 66 DU RÈGLEMENT ET REJETANT SA DEMANDE DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE**

**Co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Personne mise en examen :**

M. Ieng Sary

**Avocats des parties civiles :**

Me NY Chandy  
Me Madhev MOHAN  
Me Lima NGUYEN  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Elizabeth-Joelle  
RABESANDRATANA  
Me Annie DELAHAIE  
Me Philippe CANONNE

**Co-avocats de la personne mise en examen :**

Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS



Me Martine JACQUIN  
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS  
Me Françoise GAUTRY  
Me Isabelle DURAND  
Me Christine MARTINEAU  
Me Laure DESFORGES  
Me LOR Chunthy  
Me SIN Soworn  
Me HONG Kim Suon  
Me KONG Pisey  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Olivier BAHOUGNE  
Me Marie GUIRAUD  
Me Patrick BAUDOUIN  
Me CHET Vanly  
Me PICH Ang  
Me YUNG Phanith  
Me Julien RIVET  
Me Pascal AUBOIN  
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA  
Me Emmanuel ALTIT  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Barnabe NEKUIE  
Me Nicole DUMAS  
Me Daniel LOSQ  
Me VEN Pov



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au Réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la Règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure, appel qui a été déposé par les co-avocats du Mis en examen Ieng Sary (les « Co-avocats ») le 6 septembre 2010 (l'« Appel »)<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 16 août 2010, les co-procureurs ont présenté aux co-juges d'instruction le Réquisitoire définitif dans le dossier n° 002 (le « Réquisitoire définitif ») en application de la Règle 66 du Règlement<sup>2</sup>. Le même jour, la Section des relations publiques des CETC a diffusé un communiqué de presse informant le public de ce dépôt<sup>3</sup>. Le Réquisitoire définitif a été notifié aux parties le 18 août 2010.
2. Le 17 août 2010, les Co-avocats ont présenté aux co-juges d'instruction une demande urgente de dépassement du nombre de pages autorisé et de prorogation de délai pour formuler leur réponse au Réquisitoire définitif<sup>4</sup>. Ils ont justifié leur demande comme suit :

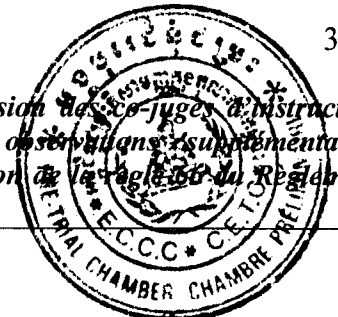
« Il n'est pas possible de répondre adéquatement à un réquisitoire définitif de 931 pages, l'analyser, rédiger une réponse bien argumentée et la traduire dans les 15 jours de sa notification. Selon l'article 5.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, les co-juges d'instruction peuvent autoriser le dépassement du nombre maximum de 15 pages en cas de circonstances

<sup>1</sup> *Ieng Sary's Expedited Appeal against the OCIJ's Decision Refusing to Accept the Filing of Ieng Sary's Response to the Co-Prosecutors' Rule 66 Final Submission and Additional Observations, and Request for Stay fo the Proceedings*, 6 septembre 2010, Doc. n° D390/1/2/1 (l'« Appel », uniquement disponible en anglais et en khmer).

<sup>2</sup> *Co-Prosecutors' Rule 66 Final Submission*, déposé le 16 août 2010, notifié le 18 août 2010, Doc. n° D390 (le « Réquisitoire définitif », uniquement disponible en anglais et en khmer).

<sup>3</sup> Déclaration des co-procureurs, communiqué de presse des CETC, 16 août 2010.

<sup>4</sup> *Ieng Sary's Expedited Request for Extension of Page and Time Limit to File His Response to the OCP's Final Submission*, 17 August 2010, Doc. n° D390/1 (la « Demande de la Défense », uniquement disponible en anglais et en khmer).



exceptionnelles. Selon la règle 39 4) du Règlement intérieur des CETC, les co-juges d'instruction peuvent, sur demande de la partie concernée, proroger les délais prescrits. Compte tenu de l'obligation qui pèse sur les Co-avocats d'agir avec toute la diligence voulue, une réponse adéquate ne peut se faire dans ces limites de 15 pages et de 15 jours<sup>5</sup> [traduction non officielle] ».

3. Le 19 août 2010, les co-juges d'instruction ont rejeté la Demande de la Défense, expliquant qu'« [i]l semble qu'une fois de plus, il y ait un malentendu sur le fonctionnement du système procédural en vigueur devant les CETC » et qu'« aucune disposition du Règlement intérieur ne prévoit une réponse au réquisitoire définitif<sup>6</sup> ».
4. Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, les Co-avocats ont tenté de déposer une réponse et des observations supplémentaires au Réquisitoire définitif (la « Réponse au Réquisitoire définitif »)<sup>7</sup>. Dans la Réponse au Réquisitoire définitif, les Co-avocats, prenant bonne note que les co-juges d'instruction ont rejeté leur demande de dépassement du nombre de pages autorisé et de prorogation de délai, indiquent qu'ils déposent donc leur réponse dans le délai prescrit de 15 jours, en expliquant qu'ils sont néanmoins dans l'impossibilité de respecter le nombre maximum de 15 pages prescrit pour les réponses de ce type et en demandant que les co-juges d'instruction, pour respecter le principe de l'égalité des armes, acceptent cette réponse malgré cette entorse à l'obligation de ne pas dépasser le nombre maximum de pages prévu<sup>8</sup>. Ils ajoutent :

« Le principe de l'égalité des armes dans ce contexte signifie : a) l'égalité permettant aux co-juges d'instruction de recevoir des écritures rédigées aussi bien par les co-procureurs que par la Défense ; et b) l'égalité entre IENG Sary et KAINING Guek Eav, qui a été autorisé à répondre au Réquisitoire définitif dans le dossier n° 001. La présente réponse vise seulement à aider les co-juges

<sup>5</sup> Demande de la Défense, p. 1.

<sup>6</sup> Réponse des co-juges d'instruction à la demande présentée par Ieng Sary intitulée *Expedited Request for Extension of Page and Time Limit to File His Response to the OCP's Final Submission*, 19 août 2010, Doc. n° D390/1/1 (la « Réponse des co-juges d'instruction »).

<sup>7</sup> *Ieng Sary's Response to the Co-Prosecutors' Rule 66 Final Submission and Additional Observations*, 1<sup>er</sup> septembre 2010, Doc. n° D390/1/2/1.3 (la « Réponse au Réquisitoire définitif », uniquement disponible en anglais et en khmer). La Réponse au Réquisitoire définitif n'a été versée au dossier que comme annexe de l'Appel.

<sup>8</sup> Réponse au Réquisitoire définitif, page 1.



d'instruction à préparer l'ordonnance de clôture et à servir les intérêts de la justice<sup>9</sup> [traduction non officielle] ».

5. Le 2 septembre 2010, le Bureau des co-juges d'instruction a réagi à la Réponse au Réquisitoire définitif en communiquant un formulaire de signification de dépôt erroné (la « Signification de dépôt erroné »)<sup>10</sup>. Les greffiers motivent la Signification de dépôt erroné comme suit :

« Sur instruction des co-juges d'instruction, les greffiers du Bureau des co-juges d'instruction informent les Co-avocats que leur demande d'autorisation de déposer un document dépassant le nombre maximum de pages prescrit est refusé pour les raisons suivantes :

- Le « *document [sic]* » a quatre fois le nombre de pages maximum prescrit par l'article 5.1 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, limite qui a été respectée par l'avocat de la Défense dans sa réponse dans le dossier n° 001, à laquelle les Co-avocats ont fait référence (Doc. n° D96/1 – 12 pages) ;
- Les Co-avocats n'invoquent aucune circonstance exceptionnelle dans la Demande de la Défense, mais se contentent de prôner l'introduction d'une procédure contradictoire qui, comme cela a déjà été dit dans la réponse portant rejet de la Demande de la Défense (Doc. n° D390/1/1), n'est pas prévue à ce stade de la procédure devant les CETC<sup>11</sup> [traduction non officielle]. »

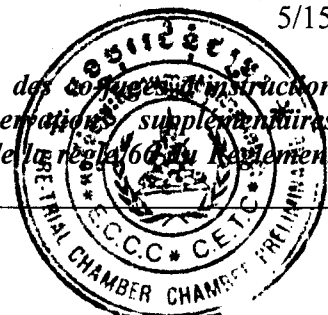
6. Le 2 septembre 2010, les Co-avocats ont déposé une déclaration d'appel contre la Signification de dépôt erroné<sup>12</sup> et, le 6 septembre 2010, ils ont déposé l'Appel. L'Appel a été notifié aux parties le 7 septembre 2010, le délai pour déposer d'éventuelles réponses étant arrivé à expiration le 8 septembre 2010 à midi.
7. Dans l'Appel, les Co-avocats demandent que la Chambre préliminaire a) dise que l'Appel est recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur, b) annule la décision attaquée et c) ordonne aux greffiers des co-juges d'instruction d'accepter la Réponse au Réquisitoire définitif afin qu'elle soit bien versée au dossier et examinée par

<sup>9</sup> Réponse au Réquisitoire définitif, page 1.

<sup>10</sup> *Office of the Co-Investigating Judges Greffier's Notice of Deficient Filing*, 2 septembre 2010 (la « Signification de dépôt erroné », uniquement disponible en anglais).

<sup>11</sup> Signification de dépôt erroné.

<sup>12</sup> *Notice of Appeal*, 2 septembre 2010 (la « Déclaration d'appel »).



les co-juges d'instruction en même temps que le Réquisitoire définitif<sup>13</sup>. Les Co-avocats présentent l'Appel en application de la règle 21 du Règlement intérieur au motif que les co-juges d'instruction ont violé des éléments constituant le droit fondamental de M. Ieng Sary à bénéficier d'un procès équitable qui sont : a) le principe de « l'égalité des armes », en autorisant [les co-procureurs] à présenter dans un Réquisitoire définitif de 931 pages ce qu'ils estiment être le droit applicable tout en refusant à la Défense le droit de déposer une réponse adéquate, qui, en l'espèce, compte 66 pages ; b) le principe de « l'égalité de traitement devant la loi », comme le démontre la différence entre le traitement que les co-juges d'instruction ont réservé à KAING Guek Eav dans le dossier n° 001 et celui qu'ils ont réservé à Ieng Sary dans la décision attaquée, et c) « le droit de préparer et de présenter sa défense » en refusant de verser la réponse au dossier<sup>14</sup>.

8. Le 8 septembre 2010, les co-procureurs ont déposé leur réponse, intitulée *Co-Prosecutors' Response to Ieng Sary's Expedited Appeal Against OCIJ's Refusal to Accept Defence Response to OCP's Final Submission and Request for Stay of Proceedings* (la « Réponse des co-procureurs »)<sup>15</sup>, par laquelle ils demandent à la Chambre préliminaire de rejeter l'Appel, celui-ci étant irrecevable dans la forme et sans fondement<sup>16</sup>. Ils font valoir que, du point de vue de la procédure, une signification de dépôt erroné n'est pas une ordonnance ou une décision des co-juges d'instruction et, en tant que telle, n'est pas susceptible d'appel en application du Règlement intérieur<sup>17</sup>. Les co-procureurs soutiennent également que le Règlement intérieur ne prévoit pas la possibilité pour une personne mise en examen de répondre au Réquisitoire définitif<sup>18</sup>, ce qui ne porte aucunement atteinte à ses droits à bénéficier d'un procès équitable car,

<sup>13</sup> Appel, p. 13.

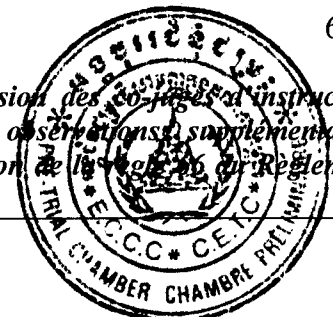
<sup>14</sup> Appel, p. 1.

<sup>15</sup> *Co-Prosecutors' Response to Ieng Sary's Expedited Appeal against OCIJ's Refusal to Accept Defence Response to OCP's Final Submission and Request for Stay of Proceedings*, 8 septembre 2010, Doc. n° D390/1/2/2 (la « Réponse des co-procureurs », uniquement disponible en anglais et en khmer).

<sup>16</sup> Réponse des co-procureurs, par. 4.

<sup>17</sup> Réponse des co-procureurs, par. 1.

<sup>18</sup> Réponse des co-procureurs, par. 2.



au cours de l'instruction, il lui est donné toutes possibilités de présenter sa version des faits et du droit, de demander des actes d'instruction et d'intenter des recours en annulation ou des appels contre les mesures prises par les co-juges d'instruction<sup>19</sup>. Ils ajoutent qu'en cas de renvoi devant la juridiction de jugement, le Mis en examen aura la possibilité de contester devant la Chambre de première instance les allégations énoncées dans l'ordonnance de clôture<sup>20</sup>. Les co-procureurs concluent en faisant valoir que, dans tous les cas, il n'y a pas eu d'abus de procédure de nature à contraindre la Chambre préliminaire à renoncer à agir comme elle en a compétence et à suspendre la procédure<sup>21</sup>.

9. Le 10 septembre 2010, la Chambre préliminaire a annoncé le dispositif de la décision en appel, affirmant que « les motifs de cette décision suivront en temps voulu ».

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :**

1. Déclare l'Appel recevable ;
2. Considère injustifiée et rejette la demande de tenue d'une audience et de suspension de la procédure ;
3. Enjoint aux co-juges d'instruction d'ordonner, sans délai, le versement au dossier de la Réponse<sup>22</sup> ».

<sup>19</sup> Réponse des co-procureurs, par. 3.

<sup>20</sup> Réponse des co-procureurs, par. 3.

<sup>21</sup> Réponse des co-procureurs, par. 4.

<sup>22</sup> Décision relative à l'appel urgent interjeté par Ieng Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au Réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure, 10 septembre 2010, Doc. n° D390/1/2/3 (la « Décision du 10 septembre 2010 »). Pour éviter toute confusion, la Chambre préliminaire précise aux parties que l'utilisation du raccourci « Réponse » dans la Décision du 10 septembre 2010 a le même sens que le raccourci « Réponse au Réquisitoire définitif » dans la présente directive.



## II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

10. Les Co-avocats font valoir que la règle 21 du Règlement intérieur confère implicitement compétence à la Chambre préliminaire pour statuer sur les appels portant sur des questions ayant trait au droit fondamental des personnes mises en examen à bénéficier d'un procès équitable<sup>23</sup>.
11. Les co-procureurs font valoir que, d'un point de vue procédural, l'Appel n'est pas recevable parce que la mesure attaquée n'est pas une ordonnance ou une décision des co-juges d'instruction, ce qui fait qu'elle n'est pas susceptible d'appel en application du Règlement intérieur<sup>24</sup>. Ils ajoutent que, par la mesure attaquée, les greffiers ont simplement renvoyé un document non conforme, qui pourra être déposé une fois corrigé. Le document était à la fois non autorisé et non conforme. Il compte 66 pages (beaucoup plus que les 15 pages autorisées par la Directive pratique) et il a été déposé en dépit de l'ordonnance par laquelle les co-juges d'instruction ont dit qu'ils refusaient de l'accepter<sup>25</sup>. Les co-procureurs ajoutent qu'il convient de noter que le Mis en examen a fait le choix de ne pas interjeter appel de la réponse du 19 août 2010 des co-juges d'instruction portant rejet de la Demande de la Défense<sup>26</sup>.
12. La règle 21 du Règlement intérieur est rédigée comme suit :

« 1. La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. À cet égard :

- a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement.

<sup>23</sup> Appel, par. 2.

<sup>24</sup> Réponse des co-procureurs, par. 5.

<sup>25</sup> Réponse des co-procureurs, par. 6.

<sup>26</sup> Réponse des co-procureurs, par. 6.





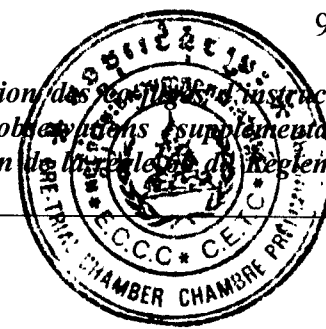
- b) Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.
- c) Les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure.
- d) Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle, d'être assistée d'un défenseur de son choix, et, à tous les stades de la procédure, est informée de son droit de garder le silence. »

13. D'entrée, la Chambre préliminaire fait observer que l'Appel est interjeté contre une décision des co-juges d'instruction qui a été rendue par le biais d'une signification de dépôt erroné. Bien que le droit applicable ne prévoit pas expressément que les personnes mises en examen puissent interjeter appel d'une signification de dépôt erroné, la Chambre préliminaire convient avec les Co-avocats que la règle 21 du Règlement intérieur l'oblige à adopter une interprétation large du droit de la personne mise en examen à interjeter appel, de manière à garantir son droit à bénéficier d'un procès équitable. Comme, en l'espèce, les Co-avocats invoquent les principes de « traitement égal devant la loi » et d'« égalité des armes », et compte tenu des obligations de la Chambre fixées par la règle 21 du Règlement intérieur et des circonstances particulières de l'Appel, la Chambre préliminaire dit que l'Appel est recevable.

### III. EXAMEN AU FOND

14. À titre préliminaire, la Chambre a conclu que la demande de tenue d'une audience et de suspension de la procédure était injustifiée.
15. Avant d'examiner les arguments des Co-avocats relatifs au traitement égal devant la loi, la Chambre préliminaire doit déterminer si les co-juges d'instruction ont commis une erreur en acceptant la réponse au Réquisitoire définitif dans le dossier n° 001<sup>27</sup>.

<sup>27</sup> Mémoire de la Défense, 24 juillet 2008, dossier n° 001/18007-2007-ECCC/OCIJ, Doc. n° D96/1 (la « Réponse au Réquisitoire définitif dans le dossier n° 001 »).



Le principe de traitement égal devant la loi ne saurait impliquer qu'une erreur commise dans un cas soit répétée dans les suivants, même si cette erreur sert les intérêts du Mis en examen. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre préliminaire estime que les co-juges d'instruction n'ont pas commis d'erreur en acceptant cette réponse dans le dossier n° 001.

16. La Chambre préliminaire fait observer que, à l'instar de l'article 246 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale cambodgien »)<sup>28</sup>, le Règlement intérieur ne confère pas expressément aux personnes mises en examen le droit de répondre au Réquisitoire définitif des co-procureurs<sup>29</sup>. Les co-juges d'instruction n'en sont pas moins tenus par la règle 21 1) a) et b) du Règlement intérieur, qui dispose que la procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties et que les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles<sup>30</sup>.
17. Lors de l'adoption de l'article 246 du Code de procédure pénale cambodgien, l'article 175 du Code de procédure pénal français, qui a servi de modèle à l'article 246, ne prévoyait pas la possibilité que la Défense présente des observations en réponse au Réquisitoire définitif de l'Accusation<sup>31</sup>. Ce système reflète la procédure inquisitoire caractéristique du droit romano-germanique, en vigueur dans le Royaume du Cambodge. L'article 175 du Code de procédure pénale français a depuis été modifié, en 2007, afin qu'une personne mise en examen puisse présenter des observations en réponse au réquisitoire du procureur de la République<sup>32</sup>. Cette modification a été apportée au Code de procédure pénale français de manière à parvenir à plus d'équilibre entre les droits des parties au stade de l'instruction. Cette nécessité d'établir un équilibre au stade de l'instruction s'est imposée

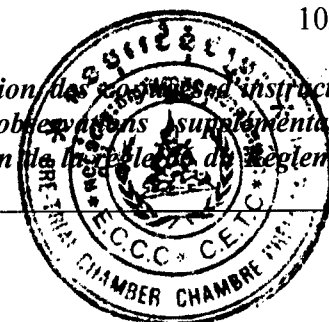
<sup>28</sup> Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 246.

<sup>29</sup> Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 246.

<sup>30</sup> Règlement intérieur (Rev. 5), règle 21 1) a) et b).

<sup>31</sup> Code de procédure pénale français, article 175.

<sup>32</sup> Code de procédure pénale français, article 175.

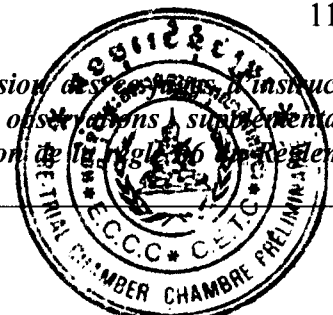


dans les systèmes de type inquisitoire pour répondre au besoin de prendre en compte, à tous les stades de la procédure pénale, les droits des personnes poursuivies<sup>33</sup>. La Chambre préliminaire convient que le Code de procédure pénale cambodgien n'a pas été modifié. Le principe général d'égalité des armes n'en reste pas moins une garantie importante dans les procédures pénales, et la Chambre préliminaire est convaincue que les co-juges d'instruction n'ont pas commis d'erreur en acceptant la réponse au Réquisitoire définitif dans le dossier n° 001.

18. La Chambre préliminaire n'est pas convaincue par les arguments avancés dans la Réponse des co-procureurs et dans la Réponse des co-juges d'instruction, qui touchent au stade de la procédure où il convient de tenir le débat contradictoire caractéristique du procès équitable et aux conséquences pour le Mis en examen du refus d'accepter la Réponse au Réquisitoire définitif<sup>34</sup>. La Chambre préliminaire convient que, s'il est renvoyé devant la Chambre de première instance, le Mis en examen Ieng Sary se verra offrir, au procès, la possibilité de contester la qualification des faits retenue par les co-juges d'instruction. Il est toutefois tout à fait compréhensible qu'une personne mise en examen souhaite que ses arguments en réponse aux allégations avancées par les co-procureurs dans le Réquisitoire définitif soient pris en compte par les co-juges d'instruction avant qu'ils rendent l'ordonnance de clôture, qui est le document dans lequel est précisé s'il y a renvoi devant la Chambre de première instance et, dans l'affirmative, qui décrit les charges retenues. En outre, avant cette étape essentielle dans la procédure des CETC, les co-juges d'instruction ne peuvent que tirer profit du fait de recevoir des conclusions qui proviennent aussi bien des co-procureurs que de la Défense. Cela est d'autant plus vrai que les co-juges d'instruction ne sont pas liés par le Réquisitoire définitif. La Chambre préliminaire fait observer qu'un organe judiciaire n'est jamais lié par les conclusions d'une partie. Pour cette raison, la Chambre préliminaire n'est pas convaincue par l'argument des co-procureurs selon lequel

<sup>33</sup> Voir la Loi n. 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, Chapitre IV : Dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale, article 175, par. 5.

<sup>34</sup> Réponse des co-procureurs, par. 3, Réponse des co-juges d'instruction.



la Défense ne saurait se voir offrir la possibilité de répondre parce qu'un réquisitoire définitif ne lie pas les co-juges d'instruction<sup>35</sup>. Pour finir, le fait que la Défense puisse interjeter appel de certains aspects de l'ordonnance de clôture ne peut se substituer au droit de répondre au Réquisitoire définitif. La Chambre préliminaire fait encore observer que, s'agissant de l'ordonnance de clôture, les questions dont la Défense est susceptible de faire appel sont limitées<sup>36</sup>.

19. La Chambre préliminaire fait observer que l'instruction donnée aux greffiers du Bureau des co-juges d'instruction de rejeter, par la Signification de dépôt erroné, la Réponse au Réquisitoire définitif, doit être examinée à la lumière de la Réponse des co-juges d'instruction en date du 19 août 2010, par laquelle ces derniers rejettent, par principe, la demande de la Défense de dépassement du nombre de pages autorisé et de prorogation de délai pour formuler sa réponse aux motifs que rien dans le Règlement intérieur ne prévoit la possibilité de répondre au Réquisitoire définitif<sup>37</sup>. Le Bureau des co-juges d'instruction renvoie en effet à ce document pour justifier la non-conformité de la Réponse au Réquisitoire définitif et donc son rejet. En premier lieu, les co-juges d'instruction répètent qu'en faisant droit à la demande sollicitée dans la Demande de la Défense et en acceptant la Réponse au Réquisitoire définitif, ils sanctionneraient l'adoption de la procédure contradictoire alors qu'elle n'est pas prévue à ce stade de la procédure devant les CETC<sup>38</sup>. Ayant estimé que les co-juges d'instruction n'avaient pas commis d'erreur en acceptant le dépôt de la Réponse au Réquisitoire définitif présentée par la Défense de KAING Guek Eav dans le dossier n° 001, la Chambre préliminaire fait observer que le rejet motivé de la Réponse au Réquisitoire définitif présentée par les Co-avocats, s'il était confirmé, aurait pour conséquence d'imposer au Mis en examen Ieng Sary un traitement inégal devant la loi.

<sup>35</sup> Réponse des co-procureurs, par. 7.

<sup>36</sup> Règle 74 3) a) du Règlement intérieur (Rév. 5).

<sup>37</sup> Réponse des co-juges d'instruction.

<sup>38</sup> Signification de dépôt erroné.



20. En second lieu, les greffiers, dans la Signification de dépôt erroné, concluent que la Défense n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait de faire droit à la demande de dépassement du nombre de pages autorisé. La Chambre préliminaire fait observer que les Co-avocats ont indiqué, aussi bien dans la Demande de la Défense<sup>39</sup> que dans la Réponse au Réquisitoire définitif<sup>40</sup>, qu'il existait des circonstances exceptionnelles qui les poussaient à demander l'autorisation de déposer une réponse dépassant le nombre de pages fixé dans la Directive pratique. Ils ont indiqué que le fait de répondre à un document de 931 pages constituait une circonstance exceptionnelle les poussant à demander l'autorisation de déposer un document dépassant le nombre de pages autorisé, contenant 70 pages au total, afin de pouvoir répondre de manière adéquate aux co-procureurs et à se conformer à leur obligation d'agir avec toute la diligence voulue<sup>41</sup>. Dans ces conditions, la Chambre préliminaire convient avec les Co-avocats que la longueur du Réquisitoire définitif est une raison valable pour demander l'autorisation de déposer une réponse qui dépasse les quinze pages autorisées.
21. Comme l'ont indiqué les co-juges d'instruction dans la Signification de dépôt erroné, la Défense de KAING Guek Eav, dans le dossier n° 001, a déposé une réponse de moins de quinze pages pour un Réquisitoire définitif qui en comptait 86<sup>42</sup>. La Directive pratique – ainsi que la pratique suivie dans le dossier n° 001, sur laquelle se fondent partiellement les co-juges d'instruction – ne font pas de différence entre les documents déposés en réponse et les autres documents déposés. Comme, aux termes de la règle 66 du Règlement intérieur, les co-procureurs ont le droit de déposer un Réquisitoire définitif de plus de quinze pages, rejeter catégoriquement une demande visant à déposer une réponse de plus de quinze pages à un document qui n'a pas de limite de pages reviendrait à ignorer le fait que le Réquisitoire définitif est différent des autres écritures déposées devant les CETC. La Chambre préliminaire conclut que les Co-avocats

<sup>39</sup> Demande de la Défense, p. 1.

<sup>40</sup> Réponse au Réquisitoire définitif, p. 1.

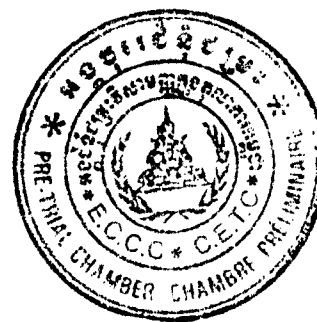
<sup>41</sup> Demande de la Défense, p. 1.

<sup>42</sup> Signification de dépôt erroné.



ont décrit comme il convient les circonstances exceptionnelles qui les ont poussés à déposer une longue réponse au Réquisitoire définitif. La Chambre estime qu'étant donné ces circonstances exceptionnelles, la demande de dépassement du nombre de pages autorisé était raisonnable et que les co-juges d'instruction auraient dû l'accueillir. La Chambre préliminaire constate que les co-juges d'instructions, quand ils ont donné leur instruction aux greffiers, ont commis une erreur de fait en disant que les Co-avocats n'avaient pas invoqué de circonstance exceptionnelle.

22. La Chambre préliminaire fait également observer que, nonobstant le refus des co-juges d'instruction d'autoriser les Co-avocats à répondre au Réquisitoire définitif et à le faire en dépassant le nombre limite de pages au vu de circonstances exceptionnelles, ces derniers ont respecté les délais imposés par le Règlement intérieur et n'ont donc pas inutilement retardé la procédure.
23. Par ces motifs, la Chambre préliminaire conclut que, par les mesures qu'ils ont prises, les co-juges d'instruction ont porté atteinte au droit à bénéficier d'un procès équitable, tel que consacré par la règle 21 du Règlement intérieur, en particulier en ce qu'ils n'ont pas garanti les éléments constituant ce droit fondamental du Mis en examen, qui sont couramment décrits comme le principe de l'égalité des armes et le principe de l'égalité de traitement devant la loi. La Chambre préliminaire n'a pas besoin d'examiner le dernier moyen d'appel soulevé par les Co-avocats.

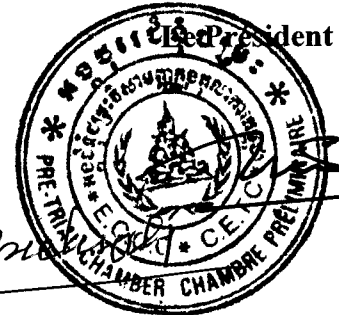


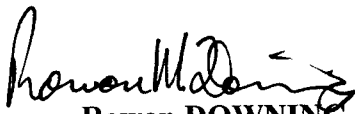
Par ces motifs, la Chambre préliminaire a pris la Décision du 10 septembre 2010.


En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

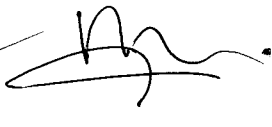
Phnom Penh, le 20 septembre 2010


La Chambre préliminaire




  
Rowan DOWNING

  
NEY Thol

  
Catherine MARCHI-UHEL

  
PEN Pichsaly

  
PRAK Kimsan